

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
N°DDPP-DREAL UD38-2024-04-03**

**du 04 avril 2024**

**À l'encontre de la société PCAS SEQENS  
sur la commune de Bourgoin-Jallieu**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), le titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PCAS SEQENS au sein de son établissement situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 mars 2024, réalisé à la suite de la visite effectuée le 16 février 2024 du site de la société PCAS SEQENS, situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant le courriel du 5 mars 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société PCAS SEQENS, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et

l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 février 2024, il a été constaté la présence résiduelle, malgré la réalisation de nombreuses opérations d'élimination du stock de déchets historiques, d'un nombre non négligeable de contenants de déchets à éliminer, entreposés depuis plusieurs années sur le site ;

Considérant que l'engagement de résorption totale de ces déchets à fin 2023 n'a pas été respecté par l'exploitant ;

Considérant que si la durée d'entreposage de déchets destinés à l'élimination est supérieure à un an, l'installation d'entreposage relève d'un classement en installation de stockage de déchets sous la rubrique 2760 (stockage de déchets) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le tableau des activités figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 susvisé ne mentionne pas la rubrique n°2760 (stockage de déchets) ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PCAS SEQUENS, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## Arrête

Article 1 : La société PCAS SEQUENS (SIREN : 622 01 95 03) exploitant une usine de production de produits chimiques organiques sise au 15 avenue des frères lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu est mise en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative du site de production au titre de la rubrique n°2760 (installation de stockage de déchets) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société procède à cette fin à l'élimination, dans une filière de traitement régulièrement autorisée, de l'ensemble des déchets non valorisables présents sur le site et dont la durée d'entreposage est supérieure à un an.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS SEQENS et dont copie sera adressée au maire de Bourgoin-Jallieu.

Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général

Signé : Laurent SIMPLICIEN